



# STATUTS DE L'ASSOCIATION ARTISANS DU MONDE TOULOUSE

Modifiés lors de l'AG extraordinaire du 23 mai 2011

## PREAMBULE

Le but des groupes Artisans du Monde est de favoriser un développement durable par la promotion du commerce équitable. Le développement étant entendu comme la maîtrise par les peuples et les sociétés de leurs choix économiques, politiques, sociaux, culturels et écologiques.

Ils cherchent à avoir une cohérence globale dans leurs choix et dans leurs actions en prenant en compte les aspects économiques, sociaux, écologiques dans un objectif de démocratie et de citoyenneté.

En particulier, ils s'engagent à défendre et à promouvoir :

- la solidarité et la justice
- le refus de toute forme de racisme et de xénophobie
- des changements individuels et sociaux dans notre propre société pour un développement solidaire au Nord comme au Sud de la planète
- une consommation éthique
- un fonctionnement démocratique et collectif

## Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Artisans du Monde Toulouse »

## Article 2 : OBJET

L'objet de l'association est de promouvoir le commerce équitable :

- pour permettre aux producteurs de pays ou de régions défavorisés de vivre dignement de leur travail et d'être les acteurs de leur développement notamment à travers des projets de développement durable,
- pour permettre aux consommateurs d'être informés sur les dysfonctionnements du commerce international et de devenir des citoyens plus conscients et actifs dans leur choix de consommation,
- pour contribuer à changer les mécanismes du commerce international et les conditions de production.

Pour réaliser et renforcer ces objectifs, l'association adhère à la Fédération Artisans du Monde et à sa charte.

## Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CIDES, 1 rue Joutx Aigues, 31000 Toulouse Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du CA. L'assemblée générale devra ratifier cette décision.

## Article 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association consistent notamment dans :

- la commercialisation de produits achetés selon les standards du commerce équitable cités dans le règlement intérieur de la fédération Artisans du Monde, pour permettre à des producteurs,

paysans, artisans, défavorisés de vivre dignement de leur travail, d'être acteurs de leur développement,

- la conduite d'action pour permettre à des consommateurs de devenir des citoyens actifs dans leur choix de consommation,
- la réflexion et l'action, avec des partenaires au nord et au sud, en vue d'un changement des règles et pratiques du commerce international dans son ensemble,
- la promotion d'un commerce solidaire au Nord.

La vente est effectuée en sédentaire et non sédentaire et porte sur des produits artisanaux et alimentaires, ainsi que sur des articles éducatifs.

#### Article 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions qui peuvent lui être accordées et les dons,
- les ventes de produits et de services,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle est consultable par tout membre de l'association et par tout individu après accord du CA.

#### Article 6 : COMPOSITION ET ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association est composée de membres actifs et de membres sympathisants. Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement à la vie de l'association, acceptent de se former pour mieux connaître AdM, son fonctionnement, les produits, les producteurs, et versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres actifs sont agréés par le CA ou le bureau suivant la première adhésion, cet agrément est ratifié lors de l'assemblée générale. Les modalités d'agrément sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres actifs ne peuvent voter en assemblée générale et se présenter aux organes dirigeants de l'association que six mois au plus tôt après leur adhésion

Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire ou constatée,
- le décès ou la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation depuis plus de 20 mois,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, et particulièrement le non respect des statuts ou le non respect du règlement intérieur.

La radiation est prononcée après avoir invité le membre concerné à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la radiation. Toute procédure de radiation peut faire l'objet à la demande d'une des deux parties d'une médiation externe de la part de la Fédération Artisans du Monde ou toute autre personne mandatée à cet effet.

#### Article 8 : SUSPENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La suspension de la qualité de membre de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale ou à tout moment par le CA pour les mêmes motifs que ceux décrits à l'article 7 ci-dessus. La suspension décidée par le CA doit être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

La suspension est prononcée pour un an maximum. Elle prend fin à l'assemblée générale la plus proche. L'assemblée générale se prononce sur la reconduction ou la radiation du membre sanctionné.

#### Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du président adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance, pour discuter, approuver ou rejeter le rapport moral et le rapport financier, pour arrêter les plans et programmes, les comptes et le budget de l'association. Son ordre du jour est fixé séance tenante à partir de la proposition du bureau adressée en même temps que la convocation.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection du CA, et ratifie le règlement intérieur et ses amendements adoptés par le CA. Les décisions de l'AG sont valides si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre actif peut être porteur d'une procuration et d'une seule, représentant ainsi un autre membre actif.

#### **Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du CA ou du tiers de ses membres. Le bureau ainsi saisi adresse une convocation aux membres au moins un mois à l'avance.

Elle a le pouvoir de délibérer de toute question figurant à l'ordre du jour. Elle vote en particulier les modifications des statuts. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valides dans les mêmes conditions que celles décrites pour l'assemblée générale ordinaire à l'article précédent.

#### **Article 11 : DEF AUT DE QUORUM A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Après une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au cours de laquelle le quorum n'a pu être atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent pour délibérer du même ordre du jour. Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourront être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

#### **Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques membres actifs de l'association. Les membres du CA sont élus pour deux ans. Le CA est renouvelable par moitié chaque année. Quand le nombre de postes vacants est inférieur à la moitié, les autres postes à pourvoir sont tirés au sort parmi les membres restants du CA.

Le CA met en oeuvre les décisions de l'assemblée générale et propose des orientations. Il adopte et modifie le règlement intérieur.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Pour que les décisions du CA soient valides, les deux tiers de ses membres doivent être présents. Les décisions du CA se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui aura été absent à trois réunions consécutives sans avoir adressé d'excuse écrite au secrétaire de l'association sera considéré comme démissionnaire.

### Article 13 : BUREAU

Le CA élit chaque année parmi les membres élus un bureau composé d'au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le président ne peut exercer plus de quatre mandats consécutifs à ce poste. Les membres du bureau qui quittent le CA restent membres du bureau jusqu'au CA le plus proche.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association et peut s'appuyer pour cela sur une équipe permanente. Le bureau peut décider d'intenter toute action devant toute juridiction pour défendre les intérêts de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des membres. En cas de partage des voix, la décision est remise au prochain CA.

### Article 14 : PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dans toute instance juridictionnelle en demande ou en défense.

En dehors des responsabilités qu'il assume pour animer le CA et ou le bureau, il contrôle l'exécution des décisions du bureau et ou du CA. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau et ou du CA, à un salarié de l'association et, après avis conforme du CA et ou du bureau, à toute personne compétente notamment en ce qui concerne le personnel, la représentation en justice et les finances de l'association.

En cas d'absence, de maladie ou de démission, il est remplacé jusqu'à la prochaine réunion du CA par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien.

### Article 14 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile et dans toute instance juridictionnelle en demande ou en défense par son président, ou par toute personne compétente désignée par le CA.

### Article 15 : BENEVOLAT

Les membres du CA et du bureau ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association. Des remboursements sur justificatifs sont seuls possibles.

### Article 16 : SALARIES

Les personnes salariées de l'association peuvent être appelées par le CA à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du CA et du bureau.

### Article 17 : LITIGE

En cas de litige entre adhérents, les parties doivent s'en remettre à l'arbitrage du CA de la Fédération avant toute action juridictionnelle quelle qu'elle soit.

### Article 18 : AFFILIATION A LA FEDERATION ARTISANS DU MONDE

L'association est membre de la Fédération Artisans du Monde. Elle approuve les statuts de la Fédération, son règlement intérieur et sa charte.

Outre ses obligations précisées dans les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Artisans du Monde, l'association s'engage à communiquer à la Fédération Artisans du Monde :

- les comptes annuels, la liste des adhérents à jour de cotisation à la clôture de l'exercice comptable,
- tout projet de modification de statuts avant présentation à l'assemblée générale extraordinaire de l'association,
- toute procédure d'exclusion d'un membre.

L'association Artisans du Monde s'engage à rendre compte de l'application des principes du commerce équitable par l'autoévaluation.

Article 19 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'actif restant après le paiement du passif reviendra à la Fédération Artisans du Monde.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le cas échéant un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts. Il s'applique dès son adoption par le CA.

*Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive réunie à Toulouse le 19/09/1990.  
Ils ont été modifiés lors des assemblées générales ordinaires du 12/10/1992, du 08/02/2000, du 02/04/2007, et par l'assemblée générale extraordinaire du*

Fait à Toulouse, le 23 mai 2011

La Présidente

Marie-José Irac

La Vice-Présidente

Marie Odile Loret

Le Secrétaire

Henri Blanc

Le Trésorier

Jon Petrissans